

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

21/03/90

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2468/90

Plan de classement :

23

Objet :

COTATION DE L'OSTEODENSITOMETRIE ET DE LA TOMOSCINTIGRAPHIE TRANSAXIALE.

Les directeurs de caisses sont informés de précisions apportées par le médecin-conseil national aux médecins-conseils régionaux concernant les actes d'ostéodensitométrie et de tomoscintigraphie transaxiale.

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DMA / Mlle PAPILLON

Téléphone :

42.79.32.12

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

21/03/90

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2468/90

Objet : Cotation de l'ostéodensitométrie et de la tomoscintigraphie transaxiale.

J'attire votre attention sur une précision que le médecin conseil national vient d'apporter concernant :

- l'ostéodensitométrie,
- et la tomoscintigraphie transaxiale,

par note transmise aux médecins conseils régionaux, dont vous trouverez ci-après un exemplaire.

Le Directeur

Gilles JOHANET

P.J. : 1.

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés sécurité sociale

Service Médical de l'Assurance Maladie

Le Médecin Conseil National

Paris, le 14 Février 1990

Mesdames et Messieurs les Médecins-
Conseils Régionaux
Monsieur le Médecin Chef de La Réunion

N/Réf. : ENSM/N° 854/90
DGASIM
Téléphone : 42.79.32.69
Dr YR / Dr MM/AC

Mon Cher Confrère,

Je vous prie de trouver une note technique concernant :

- * l'ostéodensitométrie,
- * et les tomoscintigraphies transaxiales,

reprenant les conclusions de la présentation faite lors de la Réunion des Médecins Conseils Régionaux du 24 janvier 1990.

Je vous prie de croire, Mon Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

P.J. : 1

Professeur Claude BERAUD
Médecin Conseil National

66 avenue
du Maine
75694 Paris
Cedex 14

Télécopie
42.79.32.99
Télex : 201 056
205 931

N O T E T E C H N I Q U E

— — — — —

OBJET : Cotation de "l'ostéodensitométrie" et des tomoscintigraphies transaxiales.

- I - Le problème de "l'ostéodensitométrie" a été abordé lors d'une séance de la Commission Permanente de la Nomenclature, en présence des Commissaires du Gouvernement. Il est apparu aux membres de cette Commission qu'il n'était pas possible à l'heure actuelle d'établir avec certitude l'utilité d'une telle investigation et le coût réel qui résulterait de sa prise en charge par les Régimes d'Assurance Maladie.

Il a donc été décidé de proposer au Ministre de Tutelle de faire réaliser une évaluation de "l'ostéodensitométrie" par un organisme compétent.

En conséquence, il est apparu que la prise en charge par les 3 régimes d'Assurance Maladie de l'ostéodensitométrie (quelle que soit la technique utilisée : absorptiométrie, scanographie ...) n'était pas possible, que l'examen soit réalisé dans le public ou dans le privé. Il en résulte donc **l'abrogation de toutes les Assimilations ponctuelles** décernées avant l'arrêté du 9 août 1985 ; assimilations qui concernaient l'absorptiométrie mono ou biphotonique.

- II - La Nomenclature de Médecine Nucléaire n'est plus adaptée aux techniques modernes d'investigation et de nombreuses difficultés d'application des cotations sont signalées. Il en est ainsi pour la tomoscintigraphie **transaxiale** qui a connu ces dernières années une extension considérable pour certaines indications.

De l'avis des experts consultés, cette technique apparaît comme permettant une "étude séquentielle, dynamique .." et doit donc être affectée du coefficient plafond de 150 conformément à l'article 2 Section I, Chapitre I, Titre III, 3ème partie de la Nomenclature. Ce plafond concerne l'ensemble de l'exploration d'un organe.

Ainsi, la tomoscintigraphie (transaxiale) myocardique d'effort et de repos (redistribution), qui ne forme qu'une seule exploration, doit être désormais cotée au maximum Z 150 (non compris les cotations de l'épreuve d'effort et de la procédure d'injection). Certaines cotations fantaisistes comme Z 225 voire Z 300 ne devront plus être observées.

Cette mise au point ne remet pas en question la Circulaire du 11.12.85 n° 7156/85 qui ne traite que des scintigraphies myocardiques.